

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 21 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BARET

156 rue saint louis
08170 HAYBES

Références : S1-NiL/DeF – n° 22/063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement BARET implanté 156 rue saint louis 08170 HAYBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARET
- 156 rue saint louis 08170 HAYBES
- Code AIOT dans GUN : 0005701095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société BARET produit des traverses de bois créosotées sur son site de Haybes depuis 1949, où elle emploie une vingtaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APMD du 14 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	/	Mise en demeure, respect de prescription
Canalisation des émissions diffuses provenant des autoclaves	AP de Mise en Demeure du 14/01/2021, article 3	/	Astreinte
Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	AP de Mise en Demeure du 14/01/2021, article 4	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, réalisée de manière inopinée le 26 janvier 2022, a révélé que l'exploitant n'avait pas procédé à la mise en conformité des rejets de sa chaudière biomasse ni à la captation des émissions diffuses de ses autoclaves, malgré l'arrêté de mise en demeure visant ces deux points. Aucun dossier de réexamen n'a par ailleurs été transmis au Préfet des Ardennes par l'exploitant alors que ses installations sont concernées par les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : L'exploitant exerce sur son site d'Haybes une activité de traitement du bois avec de la créosote. Cette activité relève de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées, qui constitue la rubrique principale de l'établissement au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associée à cette rubrique sont celles du BREF STS/WPC (traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques). Les conclusions sur les MTD pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ayant été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020, le dossier de réexamen de l'exploitant était attendu au plus tard le 8 décembre 2021. Aucun dossier n'a toutefois été adressé au Préfet des Ardennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Canalisation des émissions diffuses provenant des autoclaves

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 3.1.1 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé. A ce titre, l'exploitant procède à l'installation d'un sas à l'entrée des deux autoclaves du hangar de traitement pour permettre une meilleure récupération des émissions diffuses en sortie de traitement.
Constats : Lors de la visite, des travaux étaient en cours au niveau des autoclaves. Ces travaux étaient réalisés par une entreprise extérieure. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des travaux relatifs à la mise en conformité des installations que ces travaux avaient pris du retard en raison des pénuries de matières premières et qu'ils seraient finalisés sous 15 jours. Toutefois, aucun bon de commande relatif à la nature de la prestation n'a pu être fourni par ce dernier, et aucun justificatif de fin de travaux n'a été fourni à l'issue de ces deux semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé. A ce titre, il mène toute opération de maintenance, effectue tout réglage et procède à toute installation d'un dispositif de traitement des rejets de sa chaudière nécessaires pour permettre un retour en-dessous des valeurs limites d'émission autorisées.
Constats : Malgré la visite du 26 janvier 2022 et la relance par courriel du 27 janvier 2022, l'exploitant n'a transmis aucun nouvel élément permettant de justifier du retour à la conformité de ses rejets. Lors de la visite, la chaudière biomasse était en fonctionnement. Sur site, le contremaître a indiqué que cette dernière n'avait pas fait l'objet de travaux au cours des derniers mois. L'exploitant a confirmé par courriel du 01/02/22 qu'aucune modification des installations n'avait été réalisée et que des travaux devraient être réalisés au cours du premier semestre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la Société BARET pour le site qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Haybes (08170)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1, R. 515-61, R. 515-70, R. 515-71 et R. 515-72 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BARET et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-03 du 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société BARET à Haybes (08170) ;

Vu le rapport S1-NiL/DeF – n° 22/063 du xxx ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 26 janvier 2022 précitée transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le xxx à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du xxx dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société BARET à Haybes (08170) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. Ces installations sont soumises à la directive sur les émissions industrielles ;
3. À ce titre, la rubrique principale est la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;
4. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;
5. L'exploitant disposait d'un an pour transmettre son dossier de réexamen au Préfet des Ardennes, soit jusqu'au 8 décembre 2021 ;
6. Aucun dossier de réexamen n'a été transmis au Préfet des Ardennes par la société BARET pour les installations qu'elle exploite à Haybes ;

7. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment l'air, les sols, les eaux superficielles et souterraines, la gestion des déchets, la santé publique) ;
8. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
9. Les éléments transmis par l'exploitant par **courrier postal** **courrier électronique** du xxx et **notamment ... ont permis de ... n'ont pas permis de ...** ;
10. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BARET, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 786 320 242 00013, dont le siège social est situé à 156, rue Saint-Louis à Haybes (08170), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse.

Article 2 : Dossier de réexamen

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement en transmettant au Préfet des Ardennes un dossier de réexamen établi conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre son dossier de réexamen par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de Haybes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BARET.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral N° 2022 /xxx
portant astreinte administrative
Société BARET à Haybes (08170)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BARET et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-03 du 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021, concernant notamment la captation des émissions atmosphériques des autoclaves et les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société BARET à Haybes (08170) ;

Vu le rapport S1-NiL/DeF – n° 22/063 du **xxx** ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 26 janvier 2022 précitée transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du **xxx** informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Les autoclaves sont utilisées pour le traitement du bois par la créosote ;
4. L'absence de dispositifs de captation des rejets atmosphériques des autoclaves limite la dispersion de ces rejets dans l'atmosphère et conduit à des concentrations en polluants dans l'air plus élevées au niveau du voisinage proche ;
5. La créosote est un produit chimique notamment classé H350 (peut provoquer le cancer) et H360 (peut nuire à la fertilité ou au fœtus) ;
6. Les rejets atmosphériques non maîtrisés issus des autoclaves sont susceptibles de porter atteinte à la santé publique ;

7. L'exploitant a estimé, lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2020, le montant des travaux permettant de capter les émissions susmentionnées à 50 000 € ;
8. L'exploitant a indiqué que les travaux pouvaient être réalisés sous quinze jours, mais n'a transmis aucun élément justifiant de la mise en conformité de ces installations à l'issue de ce délai ;
9. Le montant de l'astreinte relatif au non-respect de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé établi en divisant le coût des travaux par leur durée est de 3 333 €/jour ;
10. Le montant de l'astreinte journalière ne peut excéder 1 500 €/jour ;
11. Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ne respectent pas les valeurs limites de rejet en poussières et en monoxyde de carbone ;
12. Les concentrations en monoxyde de carbone sont de plus de 75 fois supérieurs à la valeur limite autorisée, et les flux horaires en monoxyde de carbone sont de plus de 30 fois supérieurs à la valeur limite ;
13. Les concentrations en poussières en sortie de cheminée sont d'environ 3 fois la valeur limite autorisée, et les flux horaires en poussières d'environ 2 fois la valeur limite ;
14. Les concentrations en poussières mesurées en sortie de cheminée ont été multipliées par 10 entre 2017 et 2019 (stabilisation en 2020) ;
15. Les rejets élevés en poussières contribuent à dégrader la qualité de l'air autour du site et peuvent porter atteinte à la santé publique ;
16. L'exploitant a estimé, lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2020, le montant des travaux mise en conformité de 55 000 € à 100 000 € ;
17. Le montant le plus faible, à savoir 55 000 €, est ainsi retenu ;
18. L'exploitant indique qu'il peut réaliser ses travaux de mise en conformité sous 4 mois ;
19. Le montant de l'astreinte relatif au non-respect de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé établi en divisant le coût des travaux par leur durée est de 417 €/jour ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

La société BARET, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 786 320 242 00013, dont le siège social est situé à 156, rue Saint-Louis à Haybes (08170), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 500 euros jusqu'au respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société BARET, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 786 320 242 00013, dont le siège social est situé à 156, rue Saint-Louis à Haybes (08170), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 417 euros jusqu'au respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et le maire de Haybes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BARET.

Fait à Charleville-Mézières, le
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO